



Envoyé en préfecture le 14/05/2025

Reçu en préfecture le 14/05/2025

Publié le

ID : 022-212202253-20250514-DECM00914052025-AU

COMMUNE DE PLOUMAGOAR**DÉCISION DU MAIRE**

Décision n° 2025/009	prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Objet :	Passation d'un contrat d'assistance technique avec la SAS Qualité Informatique

Le Maire de la Commune de Ploumagoar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du 08 septembre 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération du 15 septembre 2023 complétant la délibération du 08 septembre 2020 susvisée,

Considérant la nécessité de disposer d'une assistance technique pour les postes informatiques de travail, les serveurs, les périphériques et l'infrastructure du réseau informatique de la collectivité,

Vu la proposition commerciale présentée par la société SAS Qualité Informatique,

Article 1 – DÉCIDE d'accepter et de signer le contrat d'assistance technique présenté par la SAS Qualité Informatique, dont le siège social est situé au Centre d'Affaires de Runanvizit | B.P. 60232 | Ploumagoar | 22202 Guingamp Cedex.

Pour mémoire, ce contrat d'assistance technique comprend les prestations suivantes :

- › Une assistance téléphonique (hotline) aux utilisateurs
- › La mise en œuvre d'une téléassistance (si possibilité technique et accord du client)
- › Une priorité « haute » dans le déclenchement des interventions
- › Des interventions curatives et préventives, en atelier ou sur site
- › Un abattement sur le tarif horaire conventionnel
- › En cas d'immobilisation matérielle longue, le prêt d'un matériel équivalent pour une durée de 15 jours (selon disponibilité et hors consommables, qui seront facturés).
- › Mise en place d'une supervision sur les éléments sensibles du réseau (serveur, sauvegarde, accès internet...).
- › Fourniture de l'état de consommation avec chaque facture (envoi par mail).



Article 2 – DIT que le contrat d'assistance technique prend rétroactivement effet à compter du 1^{er} janvier 2025, qu'il est conclu pour une durée de douze mois et qu'il sera renouvelé par reconduction tacite par période de douze mois.

Article 3 – DIT que le montant forfaitaire annuel, pour l'année 2025, s'élève à 7 000 € HT, soit 8 400 € TTC et que le tarif horaire d'intervention et les forfaits de déplacement seront évolutifs annuellement au 1^{er} janvier de chaque année (dans la limite d'une augmentation de 5 % maximum par an).

Article 4 – DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal de la présente année.

Article 5 – DIT que la présente décision :

- ◇ sera transmise à la Préfecture des Côtes d'Armor, au titre du contrôle de légalité,
- ◇ fera l'objet d'une publication numérique sur le site internet de la collectivité.

Fait à Ploumagoar, le

14 MAI 2025

Le Maire,



Yannick ECHEVEST.

Publication numérique le 14-05-2025